

Caisse des Ecoles du Vème Arrondissement de Paris

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 Juin 1961 et modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires des 22 Juins 1971, 27 Juin 1974, 25 Juin 1979, 22 Juin 1982, 26 Juin 1984, 20 Juin 1985 et 10 Mai 2019.

I- BUTS – SIEGE

ARTICLE I : BUTS

La Caisse des Ecoles, Etablissement public institué dans le Vème Arrondissement de Paris, en application de l'article 15 de la loi du 10 Avril 1867 et de l'article 17 de la loi du 28 Mars 1882 et de l'article 22 de la loi du 31 Décembre 1982 complétée par le décret du 22 septembre 1983, a pour but de faciliter et d'encourager la fréquentation des écoles primaires et maternelles publiques en allouant aux familles à ressources limitées des aides de toute nature.

A cet effet, elle organise et gère des cantines scolaires, des centres de vacances, assure des distributions de vêtements et de chaussures.

En outre, elle peut organiser et gérer des écoles de plein air ou autres établissements analogues et accorder des récompenses aux élèves les plus méritants sous forme de livres utiles ou de livrets de caisse d'épargne, ainsi qu'aux institutrices et instituteurs.

ARTICLE II : SIEGE

La Caisse des Ecoles a son siège à la Mairie du Vème Arrondissement de Paris.

II – COMPOSITION

ARTICLE III :

Les Sociétaires comprennent les personnes physiques (ou de la collectivités) remplissant les conditions suivantes :

- 1) jouir de leurs droits civils et politiques

2) être domiciliés dans l'arrondissement depuis au moins un an ou l'avoir quitté après l'avoir habité pendant 3 ans en faisant partie de la Caisse des Ecoles.

Toutefois, sont dispensés de la condition de domicile, les parents d'élèves fréquentant une école publique de l'arrondissement, les institutrices et les instituteurs y exerçant leur profession.

3) être présentés par deux membres de la Caisse, sociétaires depuis plus d'un an ;

4) verser la cotisation annuelle.

ARTICLE IV : DEMANDE D'ADMISSION

Les demandes d'admission sont instruites par la Commission juridique dans le mois qui suit la clôture de l'exercice.

Cette Commission, après examen des demandes, les soumet avec son avis à la ratification du Comité. En cas de décision favorable, la date d'admission est celle du versement de la première cotisation. Le Comité arrête au début de chaque année la liste des sociétaires au 31 Décembre de l'année précédente.

ARTICLE V : RADIATION

La radiation d'un sociétaire ne peut être prononcée qu'en raison de la perte de l'une des qualités requises pour l'admission ou pour faits graves ayant porté atteinte à l'intérêt matériel ou moral de la Caisse des Ecoles.

Elle est décidée par le Comité après enquête par la Commission juridique et éventuellement audition de l'intéressé – lequel peut appeler de la décision devant la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE VI : MEMBRE BIENFAITEUR – MEMBRE DONATEUR

Le montant de la cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale ordinaire.

Le titre de membre bienfaiteur de la Caisse des Ecoles est accordé à tout sociétaire qui effectue un versement annuel dont le montant est au moins égal à 20 fois la cotisation.

Le titre de membre donateur de la Caisse des Ecoles est accordé à toute personne qui ne remplissant pas les conditions prévues pour être admise comme sociétaire effectue un versement dont le montant est au moins égal à cent fois la cotisation annuelle du sociétaire. Leur nom peut être inscrit, après avis favorable du Comité, sur la plaque de marbre placée à l'entrée de la Mairie. Les membres donateurs ne participent pas aux Assemblées Générales de la Caisse des Ecoles.

ARTICLE VII :

Il est tenu constamment une liste des sociétaires de la Caisse des Ecoles, ainsi qu'une liste des membres donateurs. Elles peuvent être consultées à toute époque par les sociétaires.

III - FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : Assemblées Générales

ARTICLE VIII : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Une Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

1) Composition

Ont le droit de participer à l'Assemblée Générale et de prendre part au vote, les sociétaires figurant sur la liste qui a été arrêtée.

Cette liste comprend tous les sociétaires ayant réglé leur cotisation entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre inclus, plus les membres de droit.

2) Compétence

Elle délibère :

a) sur le compte rendu des travaux du Comité pendant l'année écoulée et l'exposé de la situation financière de la Caisse des Ecoles, éventuellement la modification du montant de la cotisation.

b) sur les autres sujets portés préalablement à l'ordre du jour, à l'exclusion de toute autre question qui n'y figure pas.

Chaque année, le compte rendu moral et financier une fois approuvé par l'Assemblée Générale, est annexé au Registre des Procès verbaux, lequel est tenu constamment à la disposition des sociétaires, au secrétariat de la Caisse des Ecoles.

c) éventuellement sur l'élection de ses représentants au Comité dans les conditions précisées aux articles suivants. Cette élection a lieu au cours de la réunion soit de l'Assemblée ordinaire, soit d'une Assemblée spéciale.

3) Convocation et vote

Les convocations sont adressées par lettre individuelle au moins 15 jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée ; chacune des collectivités sociétaires désigne celui de ses membres chargé de la représenter à l'Assemblée, et qui sera seul convoqué.

Chaque sociétaire ne dispose que d'un seul bulletin de vote. Le représentant d'une collectivité sociétaire régulièrement mandaté et convoqué, peut voter au nom de cette collectivité, à condition de ne pas voter aussi comme sociétaire à titre personnel.

Le vote peut avoir lieu par procuration.

Le vote par correspondance est admis.

La liste des électeurs doit être tenue à la disposition des sociétaires 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale au secrétariat de la Caisse des Ecoles.

Le registre des procès verbaux est tenu constamment à la disposition des sociétaires qui désireraient en prendre connaissance au secrétariat de la Caisse des Ecoles.

ARTICLE IX : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du Comité ou demande écrite adressée au Président par un tiers, au moins, des membres de la Caisse des Ecoles pour toute question ne relevant pas de la compétence d'une Assemblée ordinaire.

CHAPITRE II : *Comité*

ARTICLE X : COMPOSITION

La Caisse des Ecoles est gérée par un Comité, composé en nombre égal :

- 1) de représentants de la Commune :
 - le Maire d'arrondissement, Président de la Caisse des Ecoles
 - quatre membres du Conseil d'arrondissement désignés par celui-ci
- 2) 5 membres élus par les Sociétaires
- 3) 5 membres de droit et personnalités désignées
 - a) sont membres de droit

- les membres de l'Assemblée nationale élus dans les circonscriptions de l'arrondissement, au cas où le Maire d'arrondissement est membre de l'Assemblée Nationale et Maire de l'arrondissement il désigne une personne pour siéger à sa place comme membre de droit.

- les inspecteurs et inspectrices départementaux de l'Education Nationale chargés de l'Inspection des Ecoles de l'arrondissement.

b) les personnalités désignées sont choisies pour moitié

- par le Maire d'arrondissement et pour moitié

- par le Commissaire de la République du département

Toutefois, lorsque le nombre de personnalités à désigner est un nombre impair, le Maire d'arrondissement prononce une désignation de plus que le Commissaire de la République.

Le mandat des représentants de la Commune et des membres de droit prend fin en même temps que leurs fonctions, pour le Maire, et les Inspecteurs et Inspectrices des Ecoles ; en même temps que leur mandat pour les membres de l'Assemblées nationale et les Conseillers d'arrondissement.

Le mandat des personnalités désignées leur est confié pour une durée de trois ans. Ce mandat est révocable et renouvelable.

Tout membre dudit Comité, absent trois séances consécutives sans raison jugée valable par le Comité sera considéré comme démissionnaire.

Si, en cours d'exercice, il se produit plus de deux vacances parmi les membres élus, il sera procédé à des élections complémentaires à moins que l'on ne soit à moins de trois mois de la date à laquelle ont lieu normalement les élections.

Le Comité peut inviter à ses réunions toute personne qu'il juge utile d'entendre, mais à titre consultatif seulement.

ARTICLE XI : ELECTIONS

Les représentants des sociétaires sont élus au scrutin uninominal avec un seul scrutin, quel que soit le nombre de votant.

Les candidats qui ont obtenu le plus de voix sont proclamés élus. La durée de leur mandat est fixé à trois ans. Ils sont rééligibles.

Peuvent faire acte de candidature tous les sociétaires à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédant l'élection.

Il est donné acte de la déclaration écrite par le candidat, déposée par lui ou son mandataire au Secrétariat de la Caisse des Ecoles.

La liste des candidats au Comité est arrêtée un mois avant le jour fixée pour les élections.

Les candidatures sont portées à la connaissance des sociétaires et les bulletins de vote mis à leur disposition quinze jours francs avant la date du scrutin.

La présidence du bureau de vote est assurée par le Maire d'arrondissement. Le Président est assisté par le plus jeune et le plus âgé des électeurs présents.

L'exercice du droit de vote est subordonné à la présentation, par le sociétaire, de la convocation qui lui aura été adressée et qui devra porter le numéro d'ordre de cet électeur sur la liste électorale de la Caisse des Ecoles. En cas de non présentation de la convocation, une pièce d'identité sera exigée.

Les élections ont lieu au scrutin secret.

Le résultat des élections est proclamé par le Président aussitôt après le dépouillement des bulletins.

ARTICLE XII :

Les électeurs empêchés peuvent voter par correspondance selon les modalités suivantes :

- Bulletin de vote par correspondance doivent être parvenu au Président par tel moyen qu'il conviendra à l'électeur, la veille du scrutin, avant 18 heures.

Il sont adressés sous double enveloppe ; l'enveloppe intérieur, de la couleur blanche ne devra porter aucun signe, sous peine d'annulation, l'enveloppe extérieur portant le numéro attribué à l'électeur sur la liste électorale.

- Dès l'ouverture du scrutin, il est procédé aux opérations de dépouillement : ouverture des enveloppes extérieurs, pointage sur la liste électorale et dépôt des enveloppes intérieurs dans l'urnes.

ARTICLE XIII : GRATUITE DES FONCTIONS – INCOMPATIBILITES-

Toutes les fonctions du Comité sont essentiellement gratuites, sauf celle du personnel nécessaire à la bonne marche des services.

Les membres du Comité ne peuvent être fournisseurs de la Caisse des Ecoles, ni toucher aucune remise, à aucun titre, de la part des fournisseurs quels qu'il soient, et quelle que soit la nature de la fourniture.

ARTICLE XIV : ATTRIBUTIONS

Le Comité veille à la réalisation des buts sociaux visés par la Caisse des Ecoles.

Il règle l'organisation et le fonctionnement des divers services créés ou assurés par la Caisse des Ecoles ; il lui appartient notamment de voter le budget et d'en suivre l'exécution, d'approuver les comptes administratif et financier présentés par le Secrétaire général du Comité et le rapporteur de la Commission des Finances en vue de l'Assemblée annuelle et de gérer le patrimoine de la Caisse des Ecoles.

ARTICLE XV : FONCTIONNEMENT

Le Comité se réunit obligatoirement tous les trois mois.

Il peut être convoqué, en outre, par le Président, toutes les fois que celui-ci le juge utile ; il doit également être convoqué si la moitié plus un de ses membres le requiert.

Les convocations doivent être adressées dix jours avant la date prévue pour la réunion et préciser l'ordre du jour de la séance.

Le comité ne peut valablement délibérer que si un tiers plus un de ses membres sont présents ; si ce quorum n'est pas atteint le Comité délibère sur nouvelle convocation dans les 15 jours et ce quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante.

ARTICLE XVI : BUREAU

Chaque année, aussitôt après l'Assemblée Générale, le Comité élit en son sein, au scrutin secret un Bureau constitué par outre le Maire d'arrondissement, Président de droit, 2 vices Présidents, dont un désigné par le Maire d'arrondissement et qui le remplace ; le cas échéant d'un secrétaire général.

ARTICLE XVII : COMMISSION

Le Comité désigne, après son renouvellement, des Commission chargées d'étudier les questions soumises au Comité et de contrôler le fonctionnement des services.

Doivent obligatoirement être constituées :

- Une commission des finances
- Une commission des cantines scolaires
- Une commission juridique et de réforme
- Une commission des achats
- Une commission des centres de vacances et de loisirs et autres établissements.
- Une commission sociale chargée notamment d'instruire les demandes de réductions de tarif (cantine et centres de vacances), les demandes de vestiaires.
- Une commission paritaire

Le Maire d'arrondissement, Président ou le Vice - Président désigné, est membre de droit de ces commissions.

Ces commissions, outre le Bureau, comprendront au maximum, six membres dont obligatoirement deux administrateurs élus, et désignent un rapporteur.

ARTICLE XVIII : EXECUTION DES DECISIONS

Le Maire d'arrondissement, Président du Comité ou le Vice Président désigné par lui est chargé de l'exécution des décisions du Comité qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

A ce titre, il lui appartient notamment d'assurer le fonctionnement des services de la caisse des Ecoles ; d'exécuter le budget, de conclure, sur avis du Comité, tous marchés de travaux ou de fourniture ; de représenter, sur décision du Comité, tous marchés de travaux ou de fourniture ; de représenter sur décision du comité, la Caisse des Ecoles en justice soit en demandant, soit en défendant.

Il est chargé d'administrer le personnel. Il est compétent pour prendre les décisions réglementaires concernant l'ensemble du personnels ainsi que les décisions individuelles de nomination, d'avancement de grade, aux sanctions disciplinaires. Toutefois, l'encadrement administratif supérieur est constitué par des fonctionnaires nommés sur des postes de catégories A de la Commune de Paris et géré par cette Commune.

Les décisions prises par le Comité et le Maire d'arrondissement sont exécutoires de plein droit dans les conditions prévues par la loi du 2 mars 1982.

Le Maire d'arrondissement Président du Comité rend compte au Comité de son activité.

ARTICLE XIX : DELEGUES DANS LES ECOLES

Le Comité peut s'adjoindre un certain nombre de personnes, membres ou non du Comité, dites Délégués, chargés de visiter les écoles, en particulier les cantines et établir la liaison entre le comité et les Assistantes Sociales Scolaires en présentant notamment les cas sociaux à la Commission chargée de les examiner.

Les délégués non membres du Comité peuvent être invités à participer à titre consultatif, aux délibérations des Commissions et du Comités.

IV – REGIME FINANCIER

ARTICLE XX : RESSOURCES

Les ressources de la Caisse des Ecoles se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des fondations ou souscriptions particulières,
- ou produit des dons et legs, quêtes ; fêtes de bienfaisance,
- de revenu de ses biens,
- des subventions qu'elle pourra recevoir de la Ville de Paris, de l'Etat ou d'autres organismes publics ou privés.
- des versement divers effectués par les familles (remboursement du prix des repas, journées de vacances, etc.).

ARTICLE XXI :

Le service financier de la Caisse des Ecoles est confié au Trésorier Principale de Paris – Etablissement Publics Locaux.

Comptable en deniers, le Trésorier Principal de Paris, est chargé seul du maniement des fonds, encaisse les recettes et effectue les dépenses ordonnancées par le Maire d'arrondissement, Président du Comité, dans la limite des crédits ouverts au budget.

Il est tenu de produire ses comptes devant la Chambre Régionale des Comptes qui statue par voie de jugement.

ARTICLE XXII :

L'exercice financier commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre de chaque année . Les marchés passés avec les fournisseurs ont la même durée.

Le budget comporte deux section : la section de fonctionnement et la section d'investissement ; il est présenté au Comité par le Maire d'arrondissement, Président, délibéré et voté par le Comité.

Il est fait application des disposition de la loi du 2 Mars 1982.

Les règles du contrôle budgétaire auxquelles sont soumises les décisions du Comité de la Caisse des Ecoles ainsi que les règles concernant l'exécution des recettes et des dépenses sont celle applicables à la Vile de Paris.

Le Maire d'arrondissement, Président, procède à l'établissement des titres de recettes, ainsi qu'à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses, lesquelles ne peuvent être payées par le Trésorier que sur le vu des états signés par lui ou son délégué.

Le Maire d'arrondissement, Président peut déléguer sa signature au Chef des Services Economiques de la Caisse des Ecoles de l'arrondissement.

A la clôture de l'exercice, le Maire d'arrondissement, Président, soumet au Comité de compte administratif de l'exercice. A cet effet, il tient la comptabilité de l'ordonnateur.

Le compte administratif comprend toutes les recettes constatées et toutes les dépenses mandatées relatives à l'exercice en cause. Il comprend aussi les recettes constatées et les dépenses mandatées pendant la même période qui seraient afférentes à des exercices antérieurs mais qui n'auraient pu être rattachées en temps utile auxdits exercices.

Les prescriptions concernant la tenue de la comptabilité deniers et celle de la comptabilité ; matière font l'objet d'un règlement particulier, établi par arrêté du Maire de Paris.

V- MODIFICATIONS AUX STATUTS

-REGLEMENTS INTERIEURS-

ARTICLE XXIII :

Aucune modification ne pourra être apportée aux présents statuts sans une délibération de l'Assemblée Générale, Extraordinaire convoquée à cet effet.

ARTICLE XXIV :

Un règlement intérieur établi par le Comité pourra fixer les modalités d'application des présents statuts.